

MAIRIE DE CHUZELLES



ISÈRE

DÉCISION N°2025/11

Mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'un espace multisports

Le Maire de la Commune de Chuzelles (Isère),

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le 4°,

VU les dispositions du Code de la commande publique,

VU la délibération du conseil municipal du 27 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire dans les limites de l'article L 2122-22 susvisé,

CONSIDÉRANT que la commune souhaite implanter un espace multisports sur la commune, offrant ainsi aux administrés la possibilité de pratiquer diverses activités sportives sur un même lieu,

CONSIDÉRANT dans ce cadre, qu'il convient de s'attacher les services d'un maître d'œuvre pour les missions suivantes : AVP/PRO (études avant-projet et projet), ACT (assistance à la passation des contrats de travaux), VISA (visa des plans et études d'exécution), DET (direction de l'exécution des travaux) et AOR (Assistance aux opérations de réception),

CONSIDÉRANT à cet effet, que trois bureaux d'études ont été consultés et ont rendu leur proposition,

CONSIDÉRANT que la proposition du bureau d'études C&D Ingénierie sis 3 rue des Castors à BOURGOIN JALLIEU a été la moins disante pour la réalisation de l'ensemble des missions de maîtrise d'œuvre,

DECIDE

Article 1^{er} : La maîtrise d'œuvre pour la création d'un espace multisports comprenant les missions AVP/PRO, ACT, VISA, DET et AOR est confiée au bureau d'études C&D Ingénierie sis 3 rue des Castors à BOURGOIN JALLIEU, pour un montant forfaitaire de 9 825 € HT (11 790 € TTC).

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu au prochain conseil municipal et d'un affichage en Mairie. Ampliation en sera adressée au Sous-préfet de l'arrondissement de Vienne (Isère),

Fait à Chuzelles, le 04/07/2025

Publiée le 04/07/2025

Affichée le

Transmise au contrôle de légalité

Par voie dématérialisée (ACTES) le 04/07/25

Le Maire

Nicolas HYVERNAT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.